

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 16 octobre 2023 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, et M. Richard Michaud, trésorier et greffier adjoint.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-379 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 16 octobre 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, le greffier adjoint est dispensé d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-380 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. RAYMOND LEBEL ET MME SYLVIE PAQUETTE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 72, RUE BOUTIN AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Raymond Lebel et Mme Sylvie Paquette sont propriétaires d'un immeuble situé au 72, rue Boutin à Amos, savoir le lot 2 976 504, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Boutin à l'angle de la 7<sup>e</sup> Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage isolé d'une profondeur de 11 mètres sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-8, la profondeur maximale d'un garage isolé est de 10 mètres;

CONSIDÉRANT QUE bien qu'une dalle de béton pour un garage d'une profondeur de 10,97 mètres fût aménagée avant la délivrance du permis de construction, il y lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire vu la présence d'une coquille dans le certificat d'implantation produit;

CONSIDÉRANT QUE les lots de coin diminuent les possibilités de construction de bâtiments avec des dimensions respectant les normes;

CONSIDÉRANT QUE la largeur, la superficie et les marges de recul dudit garage respecteront la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au terrain s'effectue par la 7<sup>e</sup> Rue Ouest;

CONSIDÉRANT le garage projeté servira à entreposer une voiture, un VTT et divers outils et équipements;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné que ladite construction est bordée sur les propriétés Sud et Est par deux garages, ce qui diminue l'impact visuel de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté ne créera pas un effet de palissade pour les voisins immédiats et QUE sa profondeur sera peu visible de la rue;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-381 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Raymond Lebel et Mme Sylvie Paquette, ayant pour objet de fixer la profondeur du garage isolé projeté à 11 mètres, sur l'immeuble situé au 72, rue Boutin à Amos, savoir le lot 2 976 504, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME NANCY ROY CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 182, RUE BROUILLAN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Nancy Roy est propriétaire d'un immeuble situé au 182, rue Brouillan à Amos, savoir le lot3 370 455, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 0,59 mètre et la distance entre la résidence et ladite remise à 1,74 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du même règlement de zonage, en zone R4-2, la marge de recul minimale arrière d'une remise est de 0,75 mètre et la distance minimale entre un bâtiment principal et une remise est de 2,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise fut construite en 2015 suite à la délivrance d'un permis, QU'il y a possiblement eu une erreur de mesure lors de sa construction et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait des préjudices étant donné la largeur étroite du terrain qui rend difficile l'implantation conforme de la remise;

CONSIDÉRANT la présence d'une ligne d'utilités publiques en cour arrière de la propriété réduisant les possibilités de la localisation de la remise;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné la présence de remises sur les terrains voisins immédiats et d'un terrain vacant au sud;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-382 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Nancy Roy, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la remise à 0,59 mètre et la distance entre la résidence et la remise à 1,74 mètre, sur l'immeuble situé au 182, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 455, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE MME MÉLANIE FORTIER CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 160, AVENUE DOUAY AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIMODULAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Mélanie Fortier est propriétaire d'un immeuble situé au 160, avenue Douay à Amos, savoir le lot 3 370 547, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 3,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du même règlement de zonage, en zone R4-1, la marge de recul minimale avant d'une résidence unimodulaire est de 3,60 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en 1977, la commission d'urbanisme de l'époque avait autorisé l'installation d'une résidence unimodulaire sur le lot, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi de la propriétaire lors de son implantation;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger à la propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné QUE résidence suit l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-383 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Mélanie Fortier, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unimodulaire à 3,10 mètres, sur l'immeuble situé au 160, avenue Douay à Amos, savoir le lot 3 370 547, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 71, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (FEMMES RESSOURCES)

CONSIDÉRANT QUE Gestion Quémar inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 71, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Femmes Ressources occupera un local commercial dans cet immeuble, et QUE la propriétaire désire installer une enseigne murale sur la structure d'enseigne rétro-éclairée déjà en place sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation dans l'actuel boîtier mural d'enseigne mesurant 0,89 mètre par 1,91 mètre avec un fond blanc, d'une pellicule d'enseigne illustrant le logo de l'entreprise de couleur verte, bleue et noire et représentant un visage, et portant le message « Femmes RESSOURCES » avec un lettrage vert et noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne porte un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-384 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Céline Larivière, pour Femmes Ressources, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 71, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 624, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 11, 1<sup>RE</sup> AVENUE OUEST (LE CAFÉ D'À CÔTÉ)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9289089 Canada inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 11, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 615, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise « Le café d'à CÔTÉ » occupe un local commercial dans ledit immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose l'installation d'un panneau d'enseigne mural en alupanel mesurant 0,61 mètre par 4,71 mètres apposé sur la structure d'enseigne déjà en place, et portant le message « Le café d'à CÔTÉ » avec un lettrage vert sur un fond brun, et dont le dessin d'une tasse de café de couleur blanche est inséré au niveau du « Ô » du message;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera éclairée par un dispositif d'éclairage indirect en col de cygne;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement VA-970;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-385 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Isabelle Côté, propriétaire du café, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 11, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 615, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes* (L.C.V.), le trésorier doit, après l'expiration des six (6) mois qui suivent la date de l'avis du dépôt du rôle de perception, dresser un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées, en tout ou en partie;

CONSIDÉRANT QU'en date du 25 janvier 2023, le trésorier a, conformément à l'article 503 L.C.V., donné un avis public dans lequel il annonçait que le rôle général de perception était déposé à son bureau;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 12.2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le droit de mutation est, pour l'application des dispositions législatives relatives à la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes, assimilé à une taxe municipale imposée sur l'immeuble faisant l'objet du transfert;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 340 de la *Loi sur l'instruction publique*, les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes scolaires s'appliquent aux immeubles situés sur le territoire de la Ville et que conséquemment le conseil d'administration du Centre de services scolaire Harricana, par sa résolution no CA-7685-23, a demandé à la Ville de procéder à la vente à l'enchère publique prévue le 8 décembre 2023, des immeubles sur lesquels les taxes scolaires demeurent impayées et qui figurent sur une liste fournie à la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le trésorier de la Ville a dressé un état indiquant les immeubles sur lesquels les taxes imposées n'ont pas été payées à cette date, en tout ou en partie, lequel état inclut les immeubles inscrits sur la liste du Centre de services scolaire Harricana;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner à la greffière de vendre ces immeubles à l'enchère publique, à la salle du conseil le 8 décembre 2023, en la manière prescrite aux articles 511 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 536 L.C.V., la municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles mis en vente à cette occasion par l'entremise du maire ou d'une autre personne, sur l'autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de l'adjudication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur général ou le directeur des Services administratif et financier à enchérir, pour et au nom de la Ville, sur tout immeuble mis en vente lors de la vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes du 8 décembre 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-386 D'ORDONNER à la greffière, ou le greffier adjoint, de vendre à l'enchère publique les immeubles apparaissant sur la liste dressée par le trésorier en date du 16 octobre 2023 dont copie est jointe en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante, le 8 décembre 2023, à 10 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur des Services administratif et financier à enchérir et acquérir, pour et au nom de la Ville, tout immeuble mis en vente à cette occasion, sans être tenu de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.7 ADOPTION DU CALENDRIER 2024 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil municipal doit, avant le début de chaque année civile, établir le calendrier de ses séances ordinaires pour cette future année en fixant le jour et l'heure de chacune.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-387 D'ÉTABLIR le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 comme suit :

- Le 15 janvier 2024;
- Les 5 et 19 février 2024;
- Les 4 et 18 mars 2024;
- Les 2 et 15 avril 2024;
- Les 6 et 21 mai 2024;
- Les 3 et 17 juin 2024;
- Le 15 juillet 2024;
- Le 19 août 2024;
- Les 3 et 16 septembre 2024;
- Les 7 et 21 octobre 2024;
- Les 4 et 18 novembre 2024;
- Les 2 et 16 décembre 2024;

DE FIXER l'heure du début de chaque séance ordinaire à 19 h 30 à la salle du conseil au 176, 1<sup>re</sup> Rue Est, Amos, à l'exception de :

- la séance du 21 mai 2024 qui aura lieu à la salle communautaire du secteur St-Maurice-de-Dalquier, soit au 131, chemin Lecomte à Amos.

DE CONFIER à la greffière le mandat de donner un avis public du contenu de ce calendrier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT DE GESTION ET D'ENTRETIEN AVEC IMMEUBLES JACKAND INC. POUR LE 241, CHEMIN DU MOULIN

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'immeuble situé au 241, chemin du Moulin;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est présentement occupé par des locataires;

CONSIDÉRANT QUE Immeubles Jackand fait la gestion de l'immeuble depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021, et qu'il a offert à la Ville de continuer à offrir ses services jusqu'au 30 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-388 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le contrat de gestion et d'entretien avec Immeubles Jackand inc. pour le 241, chemin du Moulin et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 ACQUISITION DU LOT 2 978 606, CADASTRE DU QUÉBEC DE VIA RAIL CANADA INC.

CONSIDÉRANT QUE Via Rail Canada inc. est propriétaire du lot 2 978 606, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville loue le bâtiment communément appelé la Gare sur le lot depuis 1988;

CONSIDÉRANT QUE Via Rail Canada inc. a proposé à la Ville de céder le lot et le bâtiment pour une valeur nominale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2023-389 D'ACQUÉRIR de Via Rail Canada inc. le lot 2 978 606, cadastre du Québec incluant le bâtiment pour une valeur nominale;

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE TRÉCESSON POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL ET DÉNEIGEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN DES UKRAINIENS

CONSIDÉRANT QUE cette portion du chemin des Ukrainiens appartient à la Ville d'Amos et qu'elle ne l'entretien pas en période hivernale;

CONSIDÉRANT QUE Trécesson souhaite utiliser une partie du chemin des Ukrainiens pendant la période hivernale et propose à la ville de l'entretenir et le déneiger;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit ladite entente;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2023-390 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'entente pour l'entretien hivernal et déneigement d'une partie du chemin des Ukrainiens avec la municipalité de Trécesson;

D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DES VÉGÉTAUX REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES VERTS 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait une demande d'offres de prix pour la fourniture des végétaux requis pour l'aménagement des espaces verts 2024;

CONSIDÉRANT QUE seule l'entreprise Les Serres Gallichan Ltée a présenté une offre de prix au montant de 79 221,65 \$, excluant les taxes et QUE celle-ci est conforme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2023-391 D'ADJUGER à l'entreprise Les Serres Gallichan Ltée le contrat pour la fourniture des végétaux requis pour l'aménagement des espaces verts pour l'année 2024, et ce, au montant de 79 221,65 \$ excluant les taxes applicables.

D'AUTORISER monsieur Mario Grenier, directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA VENTE DE REBUTS DE MÉTAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire vendre des rebuts de métaux provenant de son écocentre et autres activités et pour ce faire, a fait une demande d'offres de prix;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette demande d'offres de prix, les fournisseurs ont présenté les offres indiquées ci-dessous, lesquelles excluent les taxes applicables :

- AIM Recyclage : 80 296,00 \$
- Recyclage de métaux intégré : 80 791,75 \$

CONSIDÉRANT QUE l'offre présentée par l'entreprise Recyclage de métaux intégré est l'offre la plus avantageuse.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-392 D'ADJUGER à l'entreprise Recyclage de métaux intégré le contrat pour la vente de rebuts de métaux, et ce, au montant de 80 791,75 \$, excluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le directeur du Service des immobilisations et de l'environnement à signer, pour et au nom de la Ville, les documents résultant de la réalisation de ce contrat ainsi que toute autre documentation requise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 APPUI À LA DEMANDE DE LA CORPORATION DU PARC DES LOISIRS ET DES SPORTS DE PLEIN AIR DU MONT-VIDEO INC. PROGRAMME D'AIDE À LA RELANCE DE L'INDUSTRIE TOURISTIQUE (PARIT)

CONSIDÉRANT QUE la Corporation est propriétaire du Mont-Vidéo et qu'elle en fait la gestion;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation souhaite déposer une demande d'aide financière dans le Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Corporation vise à créer de nouvelles infrastructures qui permettront de diversifier les activités présentes sur le site, que ce soit pour étirer la saison de neige, qu'en créant de nouvelles activités estivales et hivernales, le tout permettant d'offrir une plus grande variété de services pour répondre aux besoins de plus en plus nombreux des utilisateurs, et ce, en toutes saisons;

CONSIDÉRANT QUE le Mont-Vidéo est un site important et primordial pour une région comme la nôtre qui permet de combler certains besoins plus pointus d'activités de plein air qui ne pourraient l'être, sans la présence du Mont-Vidéo, qu'en se déplaçant dans une autre MRC ou une autre région;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-393 D'APPUYER la Corporation du parc des loisirs et des sports de plein air du Mont-Vidéo Inc., dans son projet déposé dans le cadre du programme PARIT.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 APPUI À LA DEMANDE DE LA CORPORATION DU PARC DES LOISIRS ET DES SPORTS DE PLEIN AIR DU MONT-VIDEO INC. ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL ET DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE EN TOURISME (EPRTNT)

CONSIDÉRANT QUE la Corporation est propriétaire du Mont-Vidéo et qu'elle en fait la gestion;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation souhaite déposer une demande d'aide financière dans l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRTNT);

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Corporation vise à créer de nouvelles infrastructures qui permettront de diversifier les activités présentes sur le site, que ce soit pour étirer la saison de neige, qu'en créant de nouvelles activités estivales et hivernales, le tout permettant d'offrir une plus grande variété de services pour répondre aux besoins de plus en plus nombreux des utilisateurs, et ce, en toutes saisons;

CONSIDÉRANT QUE le Mont-Vidéo est un site important et primordial pour une région comme la nôtre qui permet de combler certains besoins plus pointus d'activités de plein air qui ne pourraient l'être, sans la présence du Mont-Vidéo, qu'en se déplaçant dans une autre MRC ou une autre région;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2023-394 D'APPUYER la Corporation du parc des loisirs et des sports de plein air du Mont-Vidéo Inc., dans son projet déposé dans le cadre de l'Entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRTNT).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 DÉPÔT POUR LES ORGANISMES RESPONSABLE DU PROJET

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance du *Guide à l'intention des organismes* concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi désirent présenter un projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2023-395 QUE le conseil municipal de la Ville d'Amos s'engage à participer au projet d'embauche d'un conseiller ou d'une conseillère en santé et sécurité et à assumer une partie des coûts.

QUE le conseil municipal accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet.

QUE le conseil municipal autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 COMPTES À PAYER AU 30 SEPTEMBRE 2023

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date

du 30 septembre 2023 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 6 400 213,35 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

- 2023-396 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 30 septembre 2023 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 6 400 213,35 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET DE DÉCOUVERTE DES ATTRAITS TOURISTIQUES DANS L'ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL ET DE TRANSFORMATION NUMÉRIQUE EN TOURISME 2022-2025 (EPRTNT)

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a par entente avec la MRC Abitibi, la responsabilité de la gestion touristique;

CONSIDÉRANT QUE l'EPRTNT a parmi ses objectifs d'intégrer des solutions innovantes et respectueuses de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le projet qui sera déposé veut faire découvrir les attraits touristiques de la MRC Abitibi par une application virtuelle et mobile;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans le plan de la stratégie marketing touristique.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

- 2023-397 D'AUTORISER le directeur du Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à déposer, au nom de la Ville d'Amos, le projet « numérique » à Tourisme Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN D'HIVER DU RÉSEAU ROUTIER EN MILIEU RURAL DE LA VILLE D'AMOS POUR LES SAISONS 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville a fait publier dans le système électronique SEAO, sur son site internet et dans l'hebdomadaire local le Citoyen, un appel d'offres concernant l'entretien d'hiver du réseau routier en milieu rural de la Ville d'Amos pour les saisons 2023 à 2026;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel d'offres public seule l'entreprise La Société d'Entreprises Générales Pajula Ltée a présenté à la Ville une soumission au montant 2 674 894,05 \$ incluant les taxes applicables pour les trois (3) ans du contrat;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2023-398 D'ADJUGER à La Société d'Entreprises Générales Pajula Ltée le contrat d'entretien d'hiver du réseau routier en milieu rural de la Ville d'Amos pour un montant de 2 674 894,05 \$ incluant les taxes, selon les termes et conditions stipulés dans le cahier des charges de et de la soumission présentée à la Ville le 13 octobre 2023;

D'AUTORISER le directeur du Service des travaux publics à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1258 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-831 CONCERNANT L'OCTROI D'UN PERMIS AUX FINS DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SUR LES LOTS 4 459 774 ET 4 459 775, CADASTRE DU QUÉBEC

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1258 modifiant le règlement n° VA-831 concernant l'octroi d'un permis aux fins de construction d'un centre de la petite enfance sur les lots 4 459 774 et 4 459 775, cadastre du Québec. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS À SCARO – 20 ANS DE CRÉATION

CONSIDÉRANT QUE du 10 au 14 octobre dernier, SCARO lance sa nouvelle collection intitulée VIVANTE à la Maison Birks à Montréal pour souligner ses 20 ans de créations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil tient à souligner le travail de la joaillière Caroline Arbour au travers de toutes ses années;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2023-399 DE FÉLICITER la joaillière Caroline Arbour pour ses 20 ans de créations et DE LUI SOUHAITER bon succès dans ses projets.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 30 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 30 septembre 2023.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 50.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

Le greffier adjoint,  
Richard Michaud